

<p><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <hr/> <p><b>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</b></p> <p><b>Département du Val d'Oise</b></p> <p><b>Arrondissement de Pontoise</b></p> <hr/> <p><b><u>PROCES VERBAL DU</u></b> <b><u>CONSEIL MUNICIPAL</u></b></p>	<p><b>Procès-Verbal n°: P.V. – 002-2022</b></p> <p><b>Du : 02 JUIN 2022</b></p> <p><b>Convocation</b> Date : 25 mai 2022 Affichée le : 25 mai 2022</p> <p><b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11 Pouvoir : 1</p> <p><b>Compte rendu</b> Affiché le : 09 juin 2022</p>
---	---

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Maire,  
Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,  
Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,  
Mesdames Morgane Auger, Béatrice Brun, Malvina Boquet, Sophie Papon, Conseillères municipales,  
Messieurs Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers municipaux.

**ETAIT ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :**

Monsieur Patrice Glandières, Conseiller municipal, pouvoir à Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :**

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie,

**LA SEANCE EST OUVERTE A 20 heures 30**

**A - Nomination du secrétaire de séance :**

Monsieur le Maire propose de nommer le secrétaire de séance, dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose Madame Isabelle Oger, qui accepte.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Isabelle Oger, comme secrétaire de séance.

**018-2022 Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 avril 2022**

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 avril 2022 et s'il y a des observations.

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant,** l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**Approuve,** le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 avril 2022.

**019-2022 Approbation du Contrat Rural**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

Réfection de la voirie rue de la Vieille France pour 396 900,00 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 396 900,00 € HT

**Après avoir entendu,** l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**Approuve,** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

**S'engage :**

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon d'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente de Conseil Régionale et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins de dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

**Sollicite,** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux contrats ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 396 900.00€ pour un montant plafonné à 500 000.00€

**Décide**, de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau Contrat Rural selon les éléments exposés,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

**Désigne**, Monsieur le Maire pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise publique et ses décrets d'application.

**020-2022 Demande de subvention pour les travaux de remise en eau de l'abreuvoir et le lave sabot**

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des travaux de mise en place du réseau de collecte des eaux usées rue de la Vieille France le réseau de captage des sources ne permet plus d'alimenter en eau la fontaine du lave sabots.

Aussi, dans un souci de préserver le petit patrimoine rural de notre village, une étude a été menée pour réalimenter en eau le lave sabot. Cette étude préconise le remplacement du réseau de drainage situé sur le trottoir coté droit en descendant la rue de la Vieille France qui était constitué de poteries en céramique.

Le montant de ces travaux a été estimé à 39 800.00 € H.T

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les Bains pour bénéficier d'une subvention la plus large possible.

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le dossier technique et financier annexé à cette délibération,

**Considérant**, la nécessité de réaliser des travaux de remise en eau de l'abreuvoir et le lave sabot,

**Considérant**, l'opération estimée pour un montant total prévisionnel de 39 800,00 € HT,

**Considérant**, l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve**, le dossier présenté par Monsieur le Maire,

**Autorise**, Monsieur le Maire à solliciter le Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la région d'Enghien-les-Bains pour bénéficier d'une subvention la plus large possible,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer les documents référant à cette demande de subvention,

**Dit**, que les dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget primitif 2022,

**021-2022 Actualisation des tarifs des concessions funéraires**

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs de concessions funéraires à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit :

<b>Durée des concessions</b>	<b>Concessions en pleine terre</b>	<b>Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m</b>	<b>Concessions cinéraires du columbarium</b>
<b>15 ans</b>	100€	50€	350€
<b>30 ans</b>	170€	85€	650€
<b>50 ans</b>	310€	155€	950€

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°027-2021 du 22 juin 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant, l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Fixe,** les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée d'un an, comme tels :

<b>Durée des concessions</b>	<b>Concessions en pleine terre</b>	<b>Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m</b>	<b>Concessions cinéraires du columbarium</b>
<b>15 ans</b>	100€	50€	350€
<b>30 ans</b>	170€	85€	650€
<b>50 ans</b>	310€	155€	950€

**Rappelle,** que la gravure de la plaque sur la concession cinéraire du columbarium reste à la charge du concessionnaire.

**Dit,** que les recettes seront imputées à l'article 70311

**022-2022 Actualisation des tarifs de reproduction des documents administratifs**

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs des documents administratifs à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit :

- reproduction sur cédérom : 2.75€,
- reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.18€ la copie,
- reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie,
- reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie,
- reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie,
- reproduction de plan : frais réels sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- dossier complet du PLU : frais réels sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réels au tarif en vigueur,

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la délibération n° 028-2021 du 25 juin 2020 fixant les tarifs des concessions funéraires,

**Considérant**, l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Fixe**, les tarifs relatifs à la transmission de copie de documents administratifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour une durée d'un an, comme tels :

- reproduction sur cédérom : 2.75€,
- reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.18€ la copie,
- reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie,
- reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie,
- reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie,
- reproduction de plan : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- dossier complet du PLU : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réel au tarif en vigueur,

**Dit**, que les recettes seront imputées à l'article 70 688

### **023-2022 Actualisation des tarifs pour la fête communale**

Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire propose de reconduire les tarifs de la fête communale de l'année 2022 à l'identique de l'année dernière.

Soit :

- PONEY : .....	2.00€
- PART DE PATISSERIE MAISON .....	1.00€
- CREPE NATURE OU SUCRE .....	1.50€
- CREPE NUTELLA OU CONFITURE.....	2.00 €
- JEUX : .....	0.50 €
- TOMBOLA OU JEU DES PRENOMS .....	2.00€
- BOISSON NON ALCOOLISEE EN CANETTE (0.33 cl) .....	2.00€
- VERRE DE CIDRE .....	1.50€
- EAU 1.5 L.....	1.50€
- EAU 0.50cl .....	0.50€
- CAFE .....	0.50€
- BIERE AU VERRE 25cl .....	2.50€
- BIERE EN BOUTEILLE.....	3.00€
- KIR.....	2.50€
- VERRE DE LA FETE COMMUNALE (consigne) .....	1.00€

Samedi :

- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl.....	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- BARQUETTE DE FRITES .....	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX+ FRITES .....	6.00€
- SANDWICH MERGUEZ OU CHIPOLATAS .....	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX + FRITES+ DESSERT .....	7.00€
- BAGUETTE .....	1.50€

Dimanche :

- VERRE DE CIDRE .....	1.50€
- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl.....	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ADULTE .....	17.00€
Un apéritif, une entrée, un plat, fromage, un verre de vin au choix ou une boisson non alcoolisée, café ou thé.	
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ENFANTS (- 11 ans)	6.00€
ENFANTS (11ans à 16 ans)	12.00€
Entrée, plat, fromage, dessert et une boisson non alcoolisée	

**Après avoir entendu,** l'exposé de Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** la nécessité de déterminer pour l'année 2022 les nouveaux tarifs de la fête communale,

**Considérant,** l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**Fixe** les tarifs de la fête communale 2022, comme tels :

- PONEY : .....	2.00€
- PART DE PATISSERIE MAISON .....	1.00€
- CREPE NATURE OU SUCRE .....	1.50€
- CREPE NUTELLA OU CONFITURE .....	2.00 €
- JEUX : .....	0.50 €
- TOMBOLA OU JEU DES PRENOMS.....	2.00€
- BOISSON NON ALCOOLISEE EN CANETTE (0.33 cl) .....	2.00€
- VERRE DE CIDRE .....	1.50€
- EAU 1.5 L.....	1.50€
- EAU 0.50cl .....	0.50€
- CAFE .....	0.50€
- BIERE AU VERRE 25cl.....	2.50€
- BIERE EN BOUTEILLE.....	3.00€
- KIR .....	2.50€
- VERRE DE LA FETE COMMUNALE (consigne) .....	1.00€



**Aussi il est proposé à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

- **Les cycles hebdomadaires**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

- ✓ Service administratif

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 18h30*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.*

- ✓ Service technique

*Cycles de travail prévus :*

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 6h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum*

- **Les agents annualisés**

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches grand ménage ou à des périodes d'inactivité pendant laquelle l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu**, la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité, Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**Vu**, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,



**Vu**, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**Vu**, le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu**, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu**, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu**, la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**Vu**, la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu**, la délibération relative temps de travail en date du 01 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

**Vu**, l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022,

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

- **Les cycles hebdomadaires**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

- ✓ Service administratif

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 18h30*

*Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.*

- ✓ Service technique

*Cycles de travail prévus :*

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 6h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum*

- **Les agents annualisés**

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches grand ménage ou à des périodes d'inactivité pendant laquelle l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve,** les propositions du Maire

-

**025-2022 Rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « C.L.E.C.T »  
- mode de calcul des attributions de compensation fiscales 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport CLECT n°1 du 13 avril 2022

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A ce titre, en application l'article 1609 nonies C du CGI présenté plus haut, elle doit verser aux communes une enveloppe d'attribution de compensation nette des charges transférées. Le calcul de la part fiscale des AC, pour les communes de la CCVO3F est basé sur le produit fiscal perçu par les communes en 2021.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 13 avril 2022 pour arrêter les montants définitifs des charges transférées suite au passage en FPU de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts 1er janvier 2022. Ceux-ci figurent dans le rapport CLECT n°1 du 13 avril 2022.

Chaque commune doit vérifier la cohérence des montants pris en compte dans le calcul de l'enveloppe fiscale et délibérer pour fixer ces montants dans le calcul des AC définitives et permettre la correction des AC provisoires 2022.

# CLECT



Rapport CLECT

Réunion du 13 avril 2022

Nombre de commissaires titulaires : 9

Nombre de commissaires présents ou représentés par leurs suppléants : 7

Nombre de commissaires absents : 2

## I. ARTICLE 1609 NONIES C : SUR LA METHODE DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

**V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.**

*Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.*

*Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.*

*Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;*

(...)

**2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.**

*L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :*

*– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;  
– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;*

*– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.*

*L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.*

*L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à*

*l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.*

*L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.*

*Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*5° (...)2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :*

*(...)*

*b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.*

*Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

## II. PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA CLECT EN 2022

Le passage en FPU de la CCVO3F s'est fait au 1<sup>er</sup> janvier 2022. A ce titre, la CLECT doit :

- ▶ Statuer sur la définition de l'enveloppe fiscale des attributions de compensation à la suite du passage en FPU
- ▶ Déterminer les charges à transférées en 2022

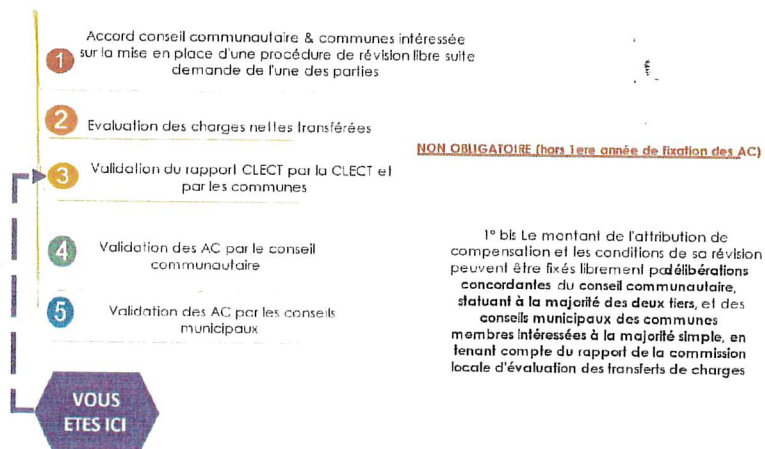
Sachant que la méthode de calcul des AC choisie par les membres, lors du passage en FPU doit intégrer le montant du FNGIR des communes de Mériel et Méry-sur-Oise (lors du changement de périmètre en 2018), **le calcul du montant initial des AC sur le territoire répond à une fixation libre.**

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose au préalable l'élaboration d'un rapport CLECT qui devra être validé par les communes avant fixation du montant des attributions de compensations définitives (elles même soumises à délibération simple des communes après validation par le conseil communautaire)

La procédure de définition des AC est la suivante:

LES CAS DE REUNION CLECT & PROCEDURE A SUIVRE

Révision libre



A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2, 4° et 5°







#### IV. CALCUL DES AC FISCALES DE PREMIERE ANNEE

Les données retenues pour le calcul des attributions de compensation fiscales sont les suivantes :

- CFE 2021 (cf. rôle d'imposition 2021 ou état 1288 de 2021 ou état 1081 de 2021)
- Allocations compensatrices 2021 (cf. état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CVAE (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73112 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TASCOM (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73113 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- IFER (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73114 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TAFNB (Fiche DGF 2021 de l'année 2021 ou état 1288 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CPS 2021 (Fiche DGF 2021)
- FNGIR (CA 2021 compte 739221 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)

Le tableau à la page suivante est complété sur la base des données fournies par l'administration fiscale en fin d'année 2021. Chaque commune devra veiller à :

1. La correcte inscription des montants.
2. L'intégration de tous les rôles supplémentaires correspondant à l'année 2021

Les communes qui auront identifié une réserve doivent le signaler sur leur délibération du rapport CLECT et apporter l'élément justificatif de leur demande.

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022**

Nom de la commune	CFE_rejeh ue compensa tice CFE (1)	Allocation compensa tice CFE (1a)	CVAE_rele nue (2)	IFER_rele nue (3)	TASCOM_rele nue (4)	TAFNB_rele nue (5)	CPS_DOT (6)	Montant des A.C. Fiscales 2022 (avant transfert de charges) (7) = (1)+(1a)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)	FNGIR (8)	Charges nettes* transférées (9)	Montant des A.C. 2022 après correction des charges transférées (10) = (7)+(8)+(9)+/ (7)	Commentaires
BETHMONT-LA-FORET	4 669 €	965 €	3 394 €	630 €	0 €	282 €	1 029 €	11 749 €	-64 938 €		-53 169 €	
CHAUVRY	7 193 €	631 €	3 445 €	1 577 €	0 €	465 €	2 551 €	15 842 €	-27 192 €		-11 330 €	
ISLE-ADAM	1 280 927 €	49 151 €	704 927 €	15 269 €	373 864 €	17 819 €	514 827 €	2 956 784 €	-466 858 €		2 489 926 €	
MERIEL	90 112 €	33 933 €	-46 071 €	14 315 €	0 €	1 958 €	141 918 €	328 307 €	-24 460 €		303 847 €	Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F
MERY-SUR-OISE	470 269 €	79 604 €	382 710 €	18 506 €	54 456 €	6 580 €	496 685 €	1 508 810 €	-260 548 €		1 248 262 €	Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F
NERVILLE-LA-FORET	5 256 €	1 759 €	2 405 €	3 368 €	0 €	368 €	6 081 €	19 237 €	-60 459 €		-41 222 €	
PARMAIN	167 137 €	20 647 €	55 333 €	11 684 €	6 249 €	4 603 €	38 921 €	304 574 €	-617 950 €		-313 376 €	
PRESLES	109 925 €	23 682 €	78 529 €	13 941 €	0 €	7 877 €	110 545 €	343 899 €	-260 568 €		83 331 €	
VILLIERS-ADAM	14 373 €	1 605 €	8 210 €	10 374 €	0 €	1 156 €	8 009 €	43 727 €	-103 043 €		-59 316 €	
	<b>2 149 841 €</b>	<b>211 977 €</b>	<b>1 285 024 €</b>	<b>89 064 €</b>	<b>434 549 €</b>	<b>41 108 €</b>	<b>1 321 346 €</b>	<b>5 532 949 €</b>	<b>-1 886 016 €</b>		<b>3 646 933 €</b>	

Attribution de compensation fiscale

Composante  
Dotation

Charges nettes  
transférées

## V. CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

Sur l'année 2021, il n'y a pas de compétence transférée sur le territoire.

Sur l'année 2021, il n'y a pas de charges ou de produits transférés sur le territoire.

## VI. VALIDATION DU RAPPORT CLECT

La procédure d'adoption du rapport CLECT doit répondre aux conditions d'adoption du règlement intérieur :

- « la CLECT ne peut siéger que si 2/3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés »
- Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

**Le rapport CLECT a été adopté à l'unanimité par les commissaires présents**

Le rapport devra être transmis aux communes qui devront délibérer à la majorité simple pour valider :

1. La méthodologie adoptée
2. Le montant des composantes de l'AC fiscale tel que défini dans la méthodologie.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Considérant,** que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vu,** le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 avril 2022,

**Considérant,** que le rapport de la CLECT du 13 avril 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

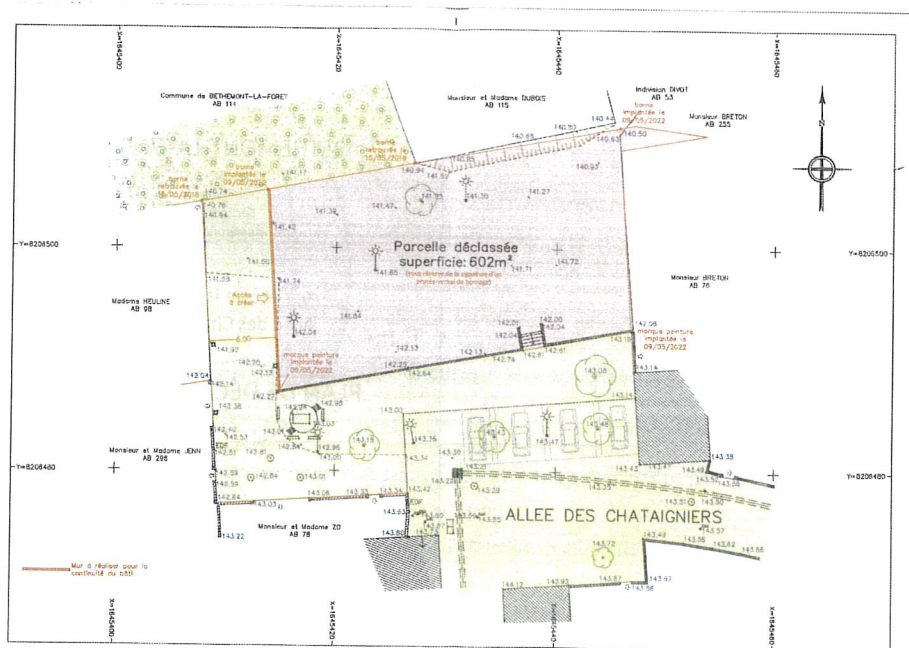
**Approuve,** les conclusions du rapport CLECT n°1 du 13 avril 2022 annexé à la présente délibération,

**Accepte,** la méthode de calcul des attributions de compensation dite « libre » pour intégrer la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à ces communes membres pour la prise en charge du prélèvement au titre du Fond National de Garantie des Ressources (FNGIR),

**Autorise,** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire,

**026-2022 Engagement des procédures de désaffectation et déclassement des terrains situés allée des Châtaigniers face au 5 bis**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement d'une partie des terrains situés allée des Châtaigniers et classés en domaine public communal d'une surface de 602 m<sup>2</sup> suivant le plan annexé.



**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

**Vu**, le Code de l'Urbanisme,

**Vu**, le plan de division annexé à la présente délibération,

**Considérant**, que le bien communal sis face au 5 bis allée des Châtaigniers était à l'usage de jardin,

**Considérant**, que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**Considérant**, qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Constate**, la désaffectation du bien sis face au 5 bis allée des Châtaigniers pour une surface de 602 m<sup>2</sup>,

**Décide**, du déclassement du bien sis face au 5 bis allée des Châtaigniers du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

#### **027-2022 Acquisition d'une parcelle cadastrée A 235 issue d'une préemption par la SAFER**

Monsieur le Maire expose :

Que par délibération, la commune a signé une convention de veille et d'interventions foncières avec la SAFER afin de pouvoir intervenir le cas échéant sur des mutations de parcelles situées en zones naturelles ou agricoles de son territoire.

Dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente d'un ensemble foncier cadastré sur le territoire communal.

Cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption.

La commune s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

La commune a été retenue attributaire par le Conseil d'administration de la SAFER. Dans le cadre de la convention sus citée, une demande de préfinancement d'un montant de 7 500.00 € (hors frais notariés) a été adressée par la SAFER.

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, l'Article L. 143-2 du Code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

**Vu**, la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Confirme**, l'acquisition des biens ci-dessous (référence SAFER : AR 95 22 0013 01) :

NOM COMMUNE (Béthemont-la-Forêt) : Parcelles cadastrée A 235 a et A 235 b / surface A 235 a : 7a 61 ca et A 235 b 25 ca / lieu dit « La Butte » / zonage au P.L.U : A / mesures de protection en vigueur élément : patrimoniaux à protéger référencé au P.L.U 20 j Verger de la Butte

**Accepte**, le montant total du préfinancement, soit 7 500.00 € (hors frais notariés)

**Décide**, de donner un avis favorable à cette acquisition,

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien considéré auprès de la SAFER et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

#### **028-2022 Soumission des divisions foncières bâties à déclaration préalable**

Monsieur le Maire propose en complément du dispositif de contrôle des divisions foncières mis en place au sein des zones naturelles (N) et agricoles (A) afin de préserver des démembrements de propriété nuisant à la qualité des sites ou à la destination desdits secteurs, il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'encadrement des divisions de propriétés foncières bâties intervenant dans le tissu urbain en dehors de tout contrôle réglementaire.

En effet, un bornage et une division parcellaire réalisés par un géomètre sont seuls nécessaires pour diviser une propriété bâtie. L'absence de soumission des divisions foncières de propriétés bâties au régime de la déclaration préalable conduit à subir une dégradation anormale du tissu urbain. Le nombre de lots créés ou les travaux générés par ces divisions bâties affectent tant l'usage du domaine public (stationnements sauvages, création d'entrées multiples) que la qualité du cadre de vie (dégradation des boisements en milieu urbain, de la qualité des paysages et accélération de l'artificialisation des espaces en cœur de village)

Afin de lutter contre ce phénomène affectant les zones urbaines, le Conseil Municipal peut décider de faire application de l'article L.115- 3 du Code de l'urbanisme : dès lors, le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable) rendu obligatoire, permettra de contrôler les divisions foncières de propriétés bâties qui échappent au contrôle habituel des services instructeurs et permettra de fixer des prescriptions nécessaires à leur encadrement ou de s'y opposer.

Dans l'objectif d'assurer un contrôle accru de l'évolution des zones urbaines (zones UA, UB) du PLU, contre ces démembrements de propriété et leurs impacts négatifs, il y a lieu de soumettre à déclaration préalable obligatoire l'ensemble desdites divisions.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- ✓ soumettre à déclaration préalable dans les zones UA, UB du PLU les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115-3 du Code de l'urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement;
- ✓ d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin.

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, notamment son article L115-3,

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 14 mars 2013

**Considérant**, la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village, dont la totalité du territoire communal de Béthemont-La-Forêt est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé),

**Considérant**, la volonté de maîtriser le stationnement des véhicules sur le domaine public,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Décide**, de soumettre à déclaration préalable des divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune

**029-2022 Modification des statuts du Syndicat (SMDEGTVO devient SDEVO).**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique » et d'approuver la modification de ses statuts présentés ci-dessous.



## PROJET DE STATUTS MODIFIES

### SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE

Avril 2022

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION :

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé le  
« SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE » (acronyme : SDEVO) et désigné ci-après par « le syndicat ».  
Le SDEVO est un syndicat mixte fermé constitué des communes et EPCI dont la liste est jointe en annexe, ci-après dénommés « membres ».

#### ARTICLE 2 : OBJET :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En matière de télécommunications, le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

Le syndicat exerce également, aux lieux et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences suivantes : contribution à la transition énergétique, infrastructures de charge, énergies renouvelables. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3.4 à 3.6 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont définies à l'article 5 des présents statuts ; l'annexe est modifiée par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

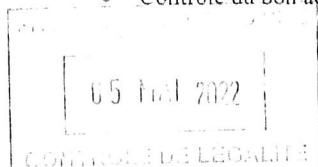
Le syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

#### ARTICLE 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT :

##### • 3.1 - ÉLECTRICITÉ :

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Représentation des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;



- Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale (et notamment la tarification dite « produit de première nécessité », chèque énergie, etc.) ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Maitrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité : dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives,
- Perception des aides et redevances relatives au réseau public de distribution d'électricité (et notamment du FACE le cas échéant) ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (participation aux travaux d'amélioration esthétique, redevances), et reversement possible aux membres sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :

- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L2224-31 du CGCT et L211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation, et , le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maitrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions

définies au 4° de l'article L342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

- Participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
  - Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L3221-7 du code de l'énergie ;
  - Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et règlements ;
  - Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements
- **3.2 - GAZ :**

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L432-6 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification spéciale de solidarité ou aide sociale ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Communication aux membres du syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

- **3.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS :**

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

- **3.4 - CONTRIBUTION A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, ou tout texte la remplaçant, et dont le contenu fixé par délibération du Comité Syndical peut notamment comprendre :

- La réalisation ou participation à la réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
  - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc. ;
  - La conduite de bilans, diagnostics, puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ;
  - La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
  - La recherche de financements et le portages de projets liés,
  - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès de collectivités ou des usagers.
- La réalisation ou participation à la réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs de véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
- Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ;
- La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, l'effacement, l'autoconsommation, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
- La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables.
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
- Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
- La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Une convention conclue entre le syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndicat susvisée, celles qui doivent être menées par le syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de la contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

• **3.5 - INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables, au gaz et/ou biogaz rechargeables) y compris notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et de véhicules au gaz naturel (GNV et bioGNV) selon des modalités fixées par le Comité syndical.

• **3.6 - ÉNERGIES RENOUVELABLES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les domaines d'intervention suivants :

1. Promouvoir les énergies renouvelables et nouvelles, participer à des actions de promotion ou des expérimentations.
2. Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire, ou mettant en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

**ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES**

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Réalisation pour l'ensemble de ses membres de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande de l'énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L2224-31 du CGCT. Le syndicat peut notamment mettre en place un suivi

de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;

- A la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, élaboration, révision ou suivi des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du syndicat ; à ce titre, le syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement au réseau de distribution public d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le syndicat pourra avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des membres du syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;
- Au titre des technologies de l'information et de la communication, le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente, auto-consommation collective, effacement, stockage) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et le fonctionnement de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif.
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L554-1 et 2 du Code de l'Environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L. 1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.

**ARTICLE 5 : ADHESION, RETRAIT DU SYNDICAT,  
TRANSFERT / REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

• **5.1 – ADHÉSION – RETRAIT DU SYNDICAT**

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

• **5.2 – TRANSFERT DE COMPÉTENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 3.1 à 3.6 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

• **5.3 - REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

**ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé au Conseil Départemental sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

Le centre administratif est fixé au Conseil Départemental sis 3 Chaussée Jules César, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

**ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou EPCI désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'EPCI concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
  - 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.
- En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

#### ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL :

Le bureau syndical est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.

#### ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

#### ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- Prélèvement sur la redevance RI perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- les redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- les subventions de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;



- des ressources d'emprunt ;
- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement : déduction faite des dépenses du syndicat, une part de la redevance pourra être versée aux collectivités au prorata des populations et/ou longueurs de réseaux.
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

#### **ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU SYNDICAT**

Les fonctions de comptable public sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise - CITE ADMINISTRATIVE DE CERGY PONTOISE (95010).

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT**

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 5 octobre 2021 du Préfet du Département du Val d'Oise.

\* \* \* \* \*  
\* \* \* \*  
\* \*  
\*

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la délibération du Syndicat mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise en date du 21 avril 2022 ayant pour objet la modification des statuts du syndicat,

**Vu**, le courrier en date du 13 mai 2022 du Syndicat mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise demandant d'approuver la modification de ses statuts,

**Considérant**, l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Approuve**, les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- Article 14 : remplacement des précédents statuts.

**Décide**, d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

**Décide**, de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »

## **B – Questions divers**

- Zone Blanche à Béthemont-la-Forêt  
Les services de la Préfecture nous ont confirmé que le classement de la commune de Béthemont-la-Forêt est en cours.

En effet, les études radios ont révélé un défaut de couverture mobile pour les opérateurs Orange, FREE et SFR.

L'opérateur Bouygues Télécom a répondu à ces études par une couverture correcte du territoire.

Aussi, la commune sera inscrite au prochain arrêté ministériel du dispositif de couverture ciblée.

Ce dernier sera pris au cours du dernier trimestre 2022.

Un des 3 opérateurs sera alors nommé leader et sera chargé de construire le pylône unique pour accueillir l'antenne mutualisée.

- Requête en référé EARL JEROME CAILLE  
Le plaignant a refusé une médiation proposé par le tribunal administratif, aussi, dans les prochaines semaines le Tribunal Administratif procédera à la désignation d'un expert.

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome  
Les services de la Préfecture nous ont fait parvenir un arrêté autorisant le retrait de la commune de Béthemont-la-Forêt du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome.  
Par conséquent, la commune va se rapprocher du SIARE pour organiser le suivi des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Forêt de protection  
Monsieur le Maire présente le dossier de forêt de protection, une enquête publique se déroulera du 29 août au 28 septembre 2022.  
Une information auprès du public sera faite par voie de presse, sur le site de la commune et dans le Regard Béthemontois.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR  
LA SEANCE EST LEVEE A 23h00**

Madame Isabelle Oger,

Secrétaire de séance,

